

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

SYNDICAT, ORGANISATION, MESURES TRANSITOIRES, POUVOIRS
DU SYNDICAT, POUVOIRS DU PRESIDENT, NOMINATION D'UN
DIRECTEUR, REUNION, DELIBERATIONS

ARTICLE 17 : SYNDICAT

L'Association est administrée par un Syndicat composé au moins de 3 syndics choisis parmi les membres de l'ASSOCIATION. La durée des fonctions des syndics est annuelle et renouvelable.

Les syndics sont rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 : ORGANISATION DU SYNDICAT

Les membres du Syndicat choisissent parmi eux le Président de l'ASSOCIATION, un Vice-Président, un trésorier et un secrétaire.

ARTICLE 19 : MESURES TRANSITOIRES

Par dérogation, il est expressément stipulé que la SOFAH est nommée Premier Président de droit de l'ASSOCIATION jusqu'à la réunion de la première assemblée générale de l'ASSOCIATION, qui sera convoquée par ses soins. A ce titre, elle assumera l'administration de l'ASSOCIATION et disposera des pouvoirs tels qu'énoncés à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU SYNDICAT

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour l'objet de l'ASSOCIATION défini à l'article 6, à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Il a la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président ou, en cas d'empêchement, au Vice-Président.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président, assure la Direction Générale de l'ASSOCIATION ; il engage valablement l'ASSOCIATION et le Syndicat qu'il représente vis-à-vis des tiers.

Outre ceux que peut lui déléguer le Syndicat, le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président, a les pouvoirs suivants :